



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CONTRECŒUR

RÈGLEMENT 1339-2024
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE SUBVENTION RELATIF À
L'INSTALLATION DE DISPOSITIFS ANTIREFOULEMENT RÉSIDEN-
TIELS

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'adopter un règlement établissant un programme de subvention relatif à l'installation de dispositifs antirefoulement résidentiels destinés à réduire les risques de refoulement des eaux d'égout lors d'événement climatique extrême;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance générale du 10 septembre 2024;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement lors de la séance du 10 septembre 2024, sont en possession d'une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le greffier;

EN CONSÉQUENCE que le Conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 1339-2024, ce qui suit, à savoir :

LA VILLE DE CONTRECOEUR, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

ARTICLE 1 - CRÉATION DU PROGRAMME DE SUBVENTION

La Ville de Contrecœur établit le « Programme de subvention relatif à l'installation de dispositifs anti-refoulement résidentiels », applicable sur son territoire, conformément aux dispositions des chapitres III à VI du présent règlement.

CHAPITRE II

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : Toute construction autre qu'un véhicule, une remorque, un conteneur ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule ou une partie de véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses ;

« Branchement d'égout » : un tuyau d'égout raccordé à une conduite principale d'égout destiné à desservir un bâtiment ou un regard unique;

« Clapet anti-retour, anti-refoulement ou soupape de retenue » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« Code de la plomberie » : le Code de construction, RLRQ, chapitre B-1.1, r. 2 et le Code national de la plomberie - Canada 2010 et les modifications du Québec auquel il fait référence;

« Contremaître » : le contremaître du Service des travaux publics de la ville ou son représentant autorisé;

« Directeur des travaux publics » : le directeur du Service des travaux publics de la ville ou son représentant autorisé;

« Directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement » : le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement de la ville ou son représentant autorisé;

« Dispositifs anti-refoulement » : tous dispositifs étanches de protection sur les conduites existantes tels que les clapets anti-retours;

« Drain de fondation » : un tuyau souterrain entourant la fondation d'un bâtiment, destiné à capter et à évacuer l'eau souterraine;

« Entrepreneur en plomberie » : un entrepreneur en plomberie détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec;

« Eaux usées » : les eaux de rejet autres que les eaux pluviales;

« Immeuble » : un lot ou une partie de lot, possédé ou occupé dans la ville par une ou plusieurs personnes conjointement comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y retrouvent et qui constituent une seule unité d'évaluation au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ, chapitre F- 2.1, à l'exclusion des unités d'habitation détenues en copropriété divise faisant partie d'un même bâtiment qui sont considérées pour les fins du présent règlement comme ne constituant globalement qu'une seule unité d'évaluation;

« Inspecteur municipal » : fonctionnaire municipal responsable du service de l'urbanisme et de l'émission des permis municipaux;

« Permis » : Toute installation d'un dispositif anti-refoulement nécessite l'émission d'un permis municipal délivré par l'inspecteur municipal;

« Propriétaire » : une personne physique ou morale qui détient le droit de propriété sur le bâtiment admissible (chap. IV, section I), ou un emphytéote, et qui produit une demande en vertu du présent règlement;

« Requéran » : un propriétaire d'un bâtiment admissible;

« Réseau d'égout sanitaire » : un système de drainage avec une canalisation qui reçoit et transporte les eaux usées;

« Ville » : la Ville de Contrecoeur

CHAPITRE III

ARTICLE 3 - DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ

Tout propriétaire souhaitant se prévaloir des dispositions du présent règlement doit soumettre une demande d'admissibilité à l'aide du formulaire fourni par la Ville, dûment complété et signé. La demande doit être accompagnée d'une preuve de propriété attestant le statut du demandeur.

Le propriétaire est également tenu de déposer une demande de permis auprès du Service de l'Urbanisme et de l'Environnement pour l'installation du dispositif anti-refoulement.

Un propriétaire ne peut présenter qu'une seule demande par bâtiment admissible.

Toutefois, une demande peut viser l'installation de plus d'un dispositif anti-refoulement admissible conformément aux dispositions du Chapitre IV, Section II du présent règlement.

ARTICLE 4 - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Les subventions sont accordées aux propriétaires en fonction de l'ordre de réception des demandes complètes et conformes, sous réserve de la disponibilité des fonds alloués à cette fin par la Ville.

La gestion du présent règlement est confiée au directeur des Travaux Publics et au directeur du Service de l'Urbanisme et de l'Environnement. Ces derniers sont habilités à effectuer ou à faire effectuer toute inspection jugée nécessaire pour assurer le respect des dispositions du règlement.

ARTICLE 5 - CONFIRMATION D'ADMISSIBILITÉ

Lorsque toutes les conditions du présent règlement sont respectées, l'inspecteur ou le contremaître confirme au propriétaire l'admissibilité de sa demande.

ARTICLE 6 - COÛTS ADMISSIBLES

Pour le calcul des coûts admissibles aux fins de la subvention, les éléments suivants sont pris en considération :

1. Le coût d'achat d'un dispositif anti-refoulement admissible, conformément aux montants maximaux fixés à l'annexe I du présent règlement;
2. Les pièces et raccords nécessaires à l'installation;
3. Les frais d'installation;
4. Les taxes applicables, incluant la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) sur les pièces et la main-d'œuvre.

Les frais liés à la demande de permis ne sont pas admissibles aux fins de subvention.

ARTICLE 7 - TRANSMISSION DES DOCUMENTS POUR VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Une fois les travaux complétés en conformité avec le Code de plomberie et les règlements municipaux applicables, le propriétaire souhaitant obtenir le versement de la subvention doit soumettre, dans un délai maximal de 12 mois suivant la fin des travaux, les documents suivants :

1. Une facture détaillée émise par l'entrepreneur en plomberie, précisant le coût d'achat du dispositif anti-refoulement admissible, le modèle et le numéro de pièce, ainsi que le coût de la main-d'œuvre et les taxes applicables;
2. Le formulaire intitulé « Demande de versement et déclaration de l'entrepreneur », dûment complété et signé.

ARTICLE 8 - PÉNALITÉS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

À défaut de transmettre la demande de versement de subvention et les documents justificatifs dans les délais prévus à l'article 7 du présent règlement, le propriétaire perdra son droit à la subvention, laquelle sera automatiquement annulée.

ARTICLE 9 - VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Sur réception de la demande de versement et des documents justificatifs, et après vérification de la conformité des travaux par l'inspecteur ou le contremaître, le trésorier de la Ville procédera au versement de la subvention sous forme de chèque, adressé au propriétaire, pour le montant déterminé en vertu du présent règlement.

CHAPITRE IV

SECTION I

ARTICLE 10 - BÂTIMENTS ADMISSIBLES

Sont admissibles au présent programme, les bâtiments résidentiels de type unifamilial situés sur le territoire de la Ville et remplissant les conditions suivantes :

1. Avoir été construits et inscrits au rôle d'évaluation foncière de la Ville avant le 1er janvier 2000;
2. Être desservis par un réseau d'égout sanitaire de la Ville.

Sont exclus du programme :

1. Les résidences multifamiliales ou en copropriétés;
2. Les immeubles à usage commercial;
3. Les immeubles à usage industriel;
4. Les immeubles à usage institutionnel.

SECTION II

ARTICLE 11 - TRAVAUX ET DISPOSITIFS ADMISSIBLES

Les travaux suivants sont admissibles à une subvention dans le cadre du présent programme :

1. L'installation de dispositifs anti-refoulement de type mécanique (clapet anti-retour) de type « normalement ouvert » ou « normalement fermé », conformément aux normes suivantes :
 - CSA B70 : « tuyaux et raccords d'évacuation d'eaux usées en fonte et méthodes de raccordement »;
 - CAN/CSA-B181.1 : « tuyaux d'évacuation et de ventilation et raccords en acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) »;
 - CAN/CSA-B 181.2 : « tuyaux d'évacuation et de ventilation et raccords en polychlorure de vinyle (PVC) »;
 - CAN/CSA-182.1 : « tuyaux d'évacuation et de ventilation et raccords en plastique »;
 - NQ 3632-670, « clapets anti-retour et clapets de retenue en fonte ou en thermoplastique utilisés dans les réseaux d'évacuation – caractéristique et méthodes d'essai ».

Conditions d'admissibilité des dispositifs :

1. Un dispositif de type « normalement ouvert » doit être installé sur le collecteur sanitaire principal de la résidence, en aval de tous les collecteurs secondaires;
2. Un dispositif de type « normalement fermé » doit être installé uniquement sur les collecteurs secondaires;
3. Tous les dispositifs doivent être installés conformément aux règlements municipaux, aux normes et codes applicables ainsi qu'aux recommandations du fabricant.

SECTION III

ARTICLE 12 - COÛTS ADMISSIBLES

Sont admissibles à la subvention :

1. Le coût d'acquisition du dispositif anti-refoulement admissible, incluant les taxes applicables;
2. Les pièces et raccords nécessaires à l'installation;

3. Les frais d'installation, incluant les taxes applicables.

SECTION IV

ARTICLE 13 CALCUL DE LA SUBVENTION

La Ville accorde au propriétaire d'un bâtiment admissible, conformément aux conditions établit au présent règlement, une subvention équivalente à :

1. 50 % du coût d'acquisition et d'installation, incluant les taxes applicables, du dispositif anti-refoulement admissible, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 500 \$ par bâtiment.

CHAPITRE V

ARTICLE 14 RENSEIGNEMENT FAUX, INEXACT OU INCOMPLET

Tout requérant fournissant des renseignements erronés, inexacts ou incomplets dans sa demande de subvention perd son droit à celle-ci et doit, le cas échéant, rembourser intégralement le montant reçu.

CHAPITRE VI

ARTICLE 15 DISPOSITIONS DIVERSES

Les travaux visés par le présent règlement doivent être exécutés par un entrepreneur en plomberie détenteur d'une licence appropriée.

Si les travaux sont réalisés par une personne autre qu'un entrepreneur qualifié, la subvention sera annulée par le contremaître ou l'inspecteur, qui en informera le propriétaire. Aucune subvention ne sera alors versée.

CHAPITRE VII

ARTICLE 16 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

Le directeur des Travaux Publics et le directeur du Service de l'Urbanisme et de l'Environnement sont responsables de l'application du présent règlement.

CHAPITRE VIII

ARTICLE 17 DISPOSITIONS FINALES

Les chapitres III et IV du présent règlement cessent d'avoir effet dès que les fonds alloués au programme de subvention sont épuisés.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ville de Contrecoeur, le 11 septembre 2024

Avis de motion et adoption du règlement: 10 septembre 2024
entrée en vigueur :

VRAIE COPIE CONFORME, CE 11 SEPTEMBRE 2024

La Greffière,

Me Magalie HURTEAU

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, le

Me Magalie HURTEAU

Codification administrative